ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30

www.fr.ch/sespp

—

Réf : XO / ER

Refus de la libération conditionnelle

Refus de levée de la mesure

Poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP)

—

Décision du 15 janvier 2026

—

CILIBERTO Giuseppe, fils d'Umberto et de Rosaria née Rossi, né le 5 janvier 1969 à Sulmona/ Italie, originaire de Villars-sur-Glâne/ FR, divorcé, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse.

—

Vu :

La décision judiciaire ultérieure indépendante du 31 janvier 2025 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine **prolongeant d'une durée de cinq ans la mesure thérapeutique institutionnelle** ordonnée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO.

La décision judiciaire ultérieure indépendante du 19 décembre 2019 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine **prolongeant d'une durée de cinq ans la mesure thérapeutique institutionnelle** ordonnée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO, confirmée par arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal du 30 juin 2020.

La décision judiciaire ultérieure indépendante du 1er octobre 2015 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine **prolongeant d'une durée de trois ans la mesure thérapeutique institutionnelle** ordonnée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO.

La décision judiciaire ultérieure indépendante du 21 mars 2013 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine **prolongeant d'une durée de trois ans la mesure thérapeutique institutionnelle** ordonnée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO, confirmée par arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal fribourgeois du 17 avril 2013.

—

La décision judiciaire ultérieure indépendante du 31 mars 2010 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine **prolongeant d'une durée de trois ans la mesure thérapeutique institutionnelle** ordonnée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO, confirmée par arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal fribourgeois du 28 février 2011.

Le jugement du 15 novembre 2006 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine suspendant l'exécution de la sanction prononcée à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO par le même Tribunal le 11 novembre 2004 et **ordonnant un placement dans un hospice ou un hôpital pour traitement des troubles mentaux en application de l'art. 43 ch. 1 al. 1 aCP (art. 59 CP).**

Le jugement du 11 novembre 2004 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine condamnant Giuseppe CILIBERTO à une peine privative de liberté de 18 mois, sous déduction des 284 jours de détention avant jugement subis, pour tentative de meurtre, lésions corporelles simples (avec un objet dangereux) et contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants. En sus, le Tribunal a **suspendu l'exécution de la peine en application de l'art. 44 ch. 1 aCP et a ordonné l'internement de Giuseppe CILIBERTO dans un établissement pour alcooliques.**

Le casier judiciaire du condamné.

Les courriers de Giuseppe CILIBERTO des 20 et 22 décembre 2025.

Le courrier de transmission des pièces du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) du 18 décembre 2025.

Le préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité du canton de Fribourg (cité : CLCED) du 1er décembre 2025.

Le procès-verbal de l'audition de Giuseppe CILIBERTO par le Président de la CLCED, le 18 novembre 2025.

Le rapport thérapeutique des Drs Devaud et Fratea, de Mme Azzola et de M. Beuret du Centre de psychiatrie forensique (cité : CPF) du 14 novembre 2025.

Le rapport et préavis de la Direction de l'Etablissement de détention fribourgeois (cité : EDFR), site Bellechasse, du 24 octobre 2025.

L'ordonnance d'exécution anticipée d'une mesure en application de l'art. 59 CP et de placement à l'EDFR, site Bellechasse, du SESPP du 20 janvier 2025.

La décision d'octroi du passage en secteur ouvert du SESPP du 13 janvier 2025.

L'ordonnance d'exécution anticipée d'une mesure en application de l'art. 59 CP et de placement à l'EDFR, site Bellechasse, du SESPP du 16 décembre 2024.

La requête de prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 al. 4 CP du SESPP du 25 septembre 2024.

La décision de réintégration en secteur fermé du SESPP du 23 septembre 2024.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Prof. Delacrausaz et du Dr Lavigne du 6 septembre 2024 et son complément du 5 novembre 2024.

L'ordonnance de placement à l'EDFR, site Bellechasse, du SESPP du 16 mai 2024.

L'ordonnance de placement à la Stiftung Tannenhof du SESPP du 12 août 2022 et ses avenants des 5 janvier 2023 et 20 avril 2023.

La décision d'octroi du passage en secteur ouvert du SESPP du 12 décembre 2019.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Dr Chanachev du 8 mai 2019.

L'ordonnance d'exécution anticipée d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP du SESPP du 24 avril 2019.

L'ordonnance de placement à l'EDFR, site Bellechasse du SESPP du 8 janvier 2019, confirmée par arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal du 3 mars 2020.

La décision de refus de la libération conditionnelle, de refus de levée de la mesure et de poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP) ainsi que la saisie du tribunal compétent en vertu de l'art. 59 al. 4 CP (requête de prolongation de la mesure institutionnelle) du SESPP du 24 juillet 2018.

Les décisions de refus de la libération conditionnelle et de poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle du SESPP des 21 octobre 2008, 21 décembre 2012, 25 juillet 2014, 23 juin 2015, 7 novembre 2016, 12 juillet 2017, 20 janvier 2021, 11 novembre 2021, 25 janvier 2023, 25 janvier 2024 et 9 octobre 2024.

Les articles 56 à 59 et 62 à 62d du Code pénal suisse (cité : CP).

L'art. 7 al. 1 et 2 ainsi que l'art. 71 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'art. 2 lit. i de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. Par jugement du 11 novembre 2004, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné un internement dans un établissement pour alcooliques en application de l'art. 44 ch. 1 aCP à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO.

Par jugement du 15 novembre 2006, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné le placement de Giuseppe CILIBERTO dans un hospice ou un hôpital pour traitement des troubles mentaux en application de l'art. 43 ch. 1 al. 1 aCP (art. 59 CP).

Par décision du 31 mars 2010, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle pour une durée de 3 ans. Cette décision a été confirmée par arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal du 28 février 2011.

Par décision du 21 mars 2013, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné une nouvelle prolongation de la mesure pour une durée de 3 ans. Cette décision a été confirmée par arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal du 17 avril 2013.

Par décision du 1er octobre 2015, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné une nouvelle prolongation de la mesure pour une durée de 3 ans.

Par décision du 19 décembre 2019, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné une nouvelle prolongation de la mesure pour une durée de 5 ans. Cette décision a été confirmée par arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal du 30 juin 2020.

Par courrier du 12 décembre 2024, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a exprimé être favorable à l'exécution anticipée de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP dès son échéance légale et durant la procédure de prolongation de celle-ci.

Par courrier du 17 janvier 2025, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine, en raison d'une révocation de l'accord de l'intéressé à une exécution anticipée, puis d'une annonce de maintien de sa demande initiale, a exprimé être favorable à l'exécution anticipée de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP dès son échéance légale et durant la procédure de prolongation de celle-ci.

Par décision du 31 janvier 2025, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné une nouvelle prolongation de la mesure pour une durée de 5 ans.

1.1 A la suite du jugement du 15 novembre 2006, le SESPP a ordonné, par décision du 3 avril 2007, l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 43 ch. 1 al. 1 aCP, respectivement l'art. 59 CP.

Par décisions des 21 octobre 2008, 21 décembre 2012, 25 juillet 2014, 23 juin 2015, 7 novembre 2016, 12 juillet 2017, 20 janvier 2021, 11 novembre 2021, 25 janvier 2023, 25 janvier 2024 et 9 octobre 2024, le SESPP a refusé la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP et en a ordonné la poursuite.

Par décision du 24 juillet 2018, le SESPP a refusé la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP), la levée de la mesure et en a ordonné la poursuite. Dans cette même décision, le SESPP a saisi le tribunal compétent afin de demander la prolongation de ladite mesure.

Par décision du 8 janvier 2019, le SESPP a ordonné le placement de Giuseppe CILIBERTO à l'EDFR, site Bellechasse. Cette décision a été confirmée par arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal du 3 mars 2020.

Par décision du 24 avril 2019 et à la suite de la requête de Giuseppe CILIBERTO, le SESPP a ordonné la mise en œuvre de l'exécution anticipée d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP.

Par décision du 12 décembre 2019, le SESPP a octroyé le passage en secteur ouvert à Giuseppe CILIBERTO, alors incarcéré à l'EDFR, site Bellechasse.

Par décision du 12 août 2022, le SESPP a ordonné le placement de Giuseppe CILIBERTO à la Stiftung Tannenhof. Des avenants à cette décision ont été émis par le SESPP le 5 janvier 2023 à la suite d'une changement du psychiatre référent de l'institution et le 20 avril 2023 en raison d'un mandat thérapeutique complémentaire.

Par décision du 16 mai 2024, le SESPP a ordonné le placement de Giuseppe CILIBERTO à l'EDFR, site Bellechasse, en secteur ouvert.

Par décision du 23 septembre 2024, suivant la recommandation de la CLCED, le SESPP a prononcé la réintégration de Giuseppe CILIBERTO en secteur fermé.

Par requête du 25 septembre 2024, le SESPP a saisi le tribunal compétent d'une demande de prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 al. 4 CP.

Par décision du 16 décembre 2024 et à la suite de la requête de Giuseppe CILIBERTO, le SESPP a ordonné la mise en œuvre de l'exécution anticipée d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP.

Par décision du 13 janvier 2025, le SESPP a octroyé le passage en secteur ouvert à Giuseppe CILIBERTO.

Par décision du 20 janvier 2025, en raison d'une révocation de l'accord de l'intéressé à une exécution anticipée, puis d'une annonce de maintien de sa demande initiale, le SESPP a une nouvelle fois ordonné la mise en œuvre de l'exécution anticipée d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP.

1.2 Giuseppe CILIBERTO a été arrêté le 2 février 2004. Depuis ce jour, il a séjourné dans divers établissements jusqu'au moment où il s'est vu octroyer le régime de travail et logement externes (cité : TeLEx), le 10 mai 2012. À la suite de la révocation du TeLEx pour non-respect des règles de conduite, l'intéressé a été transféré à l'EDFR, site Bellechasse, le 27 mai 2013. Le 27 août 2015, Giuseppe CILIBERTO a intégré l'EPSM La Sylvabelle afin d'y poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle en milieu ouvert. Giuseppe CILIBERTO ne s'étant pas conformé aux conditions assorties à son placement au sein de l'institution – un test toxicologique s'est révélé positif au cannabis – le prénommé a été déplacé provisoirement à l'EDFR, site Prison centrale le 1er octobre 2015. Il a ensuite

réintégré le site Bellechasse de l'EDFR le 5 octobre 2015, jusqu'au 18 avril 2017, date de son admission au foyer Pernod. En raison de nombreuses transgressions du cadre, Giuseppe CILIBERTO a été transféré une nouvelle fois au sein de l'EDFR, site Bellechasse en date du 12 décembre 2018. Le prénommé a ensuite été admis à la Stiftung Tannenhof le 11 août 2022. En raison de la résiliation de son séjour par ladite institution, il a été transféré à l'EDFR, site Bellechasse, le 15 mai 2024, établissement où il se trouve encore à ce jour.

2. Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. Selon l'art. 2 lit. i OEPM, le SESPP est également compétent pour statuer sur les différents allégements de l'exécution des sanctions pénales et ordonner toutes les mesures annexes.

2.1 Dans son arrêt 6B_603/2012 du 14 février 2013 (c. 3.2.2), le Tribunal fédéral a reconnu la compétence de se prononcer en matière de libération conditionnelle ou de levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle à une autorité administrative, en l'occurrence le SESPP.

2.2 Conformément à l'art. 62d CP, il revient à l'autorité compétente de procéder à l'examen annuel de la situation de Giuseppe CILIBERTO afin de déterminer s'il peut bénéficier d'une libération conditionnelle de la mesure ou si celle-ci doit être levée. Selon l'al. 2, si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64 al. 1 CP, l'autorité compétente prend une décision sur la base d'une expertise indépendante, après avoir entendu une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie. L'expert et les représentants des milieux de la psychiatrie ne doivent ni avoir traité l'auteur ni s'être occupés de lui d'une quelconque manière.

3. Selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes :

> l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble ;
> il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

L'art. 59 al. 2 et 3 *in initio* CP dispose que le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures. Le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions.

3.1 Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 8 mai 2019, le Dr Chanachev pose le diagnostic suivant à l'endroit de Giuseppe CILIBERTO : troubles mixtes de la personnalité à traits paranoïaques et dyssociaux ; syndrome de dépendance à des substances psychoactives multiples (alcool, dérivés du cannabis et anxiolytiques) ; antécédents de dépendance à d'autres substances (cocaïne héroïne), actuellement abstinent mais avec risque de rechute.

Le rapport d'expertise indique que le risque de récidive violente peut être considéré comme moyen à long terme – l'intéressé se situant dans la partie élevée de la catégorie de risque moyen – et peut être influencé nettement par l'environnement, c'est-à-dire la situation psychosociale dans laquelle il se trouve ainsi que l'exposition au facteur d'usage aigu de certaines substances, notamment de l'alcool, qui pourrait avoir un effet aussi bien désinhibiteur qu'altérer la capacité de jugement. Par ailleurs, le risque de réitération peut devenir élevé suite à une consommation d'alcool, même unique, mais en quantité importante.

Selon le Dr Chanachev, l'évolution est lente mais favorable, étant souligné que des capacités d'évolution existent même si elles sont limitées. L'expert relève que le risque de récidive en cas de libération conditionnelle ou de levée de la mesure thérapeutique institutionnelle est élevé car il est réaliste de s'attendre à ce que Giuseppe CILIBERTO soit confronté à des situations à risque susceptibles de générer un stress psycho-social non spécifique, tel que des tensions relationnelles, des émotions négatives et la perte de repères identitaires ou relationnels, avec perte de maîtrise relative à la consommation de toxiques et à ses actes. Le Dr Chanachev constate par ailleurs que dans un premier temps, l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle peut se poursuivre en milieu fermé avant de rechercher, à terme, une institution de type foyer qui pourrait éventuellement offrir une perspective de transition vers des appartements et ateliers protégés. Enfin, l'expert indique que Giuseppe CILIBERTO peut bénéficier de la mesure au sens de l'art. 59 CP sur un plan clinique ainsi que sur le plan de la prévention pénale. Ainsi, le Dr Chanachev recommande la poursuite de la psychothérapie, la poursuite du travail psychiatrique forensique sur la reconnaissance du délit et du lien entre les troubles psychiques et notamment les effets relationnels, de gestion de l'impulsivité et de passage à l'acte ainsi que la poursuite du travail motivationnel en lien avec l'abstinence aux substances, notamment l'alcool. Finalement, l'expert conclut en soulignant que la mesure institutionnelle et le suivi thérapeutique doivent viser à offrir le cadre et le soutien extérieurs nécessaires à Giuseppe CILIBERTO afin d'apprendre un style de vie, un comportement et des cognitions favorisant la prévention de la récidive pénale et sa rééducation quant à son ancien style de vie qui semble avoir été orienté, entre autres, par une polytoxicomanie.

3.2 Dans leur rapport d'expertise du 6 septembre 2024, le Prof. Delacrausaz et le Dr Lavigne posent les diagnostics suivants à l'endroit de Giuseppe CILIBERTO : trouble mixte de la personnalité avec des traits émotionnellement labiles de type impulsif et des traits paranoïaques ; troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation de dérivés du cannabis, syndrome de dépendance, utilisation continue ; troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation d'alcool, syndrome de dépendance, actuellement abstinent, mais dans un environnement protégé. Les experts indiquent que les traits paranoïaques se retrouvent dans une dimension de méfiance envers autrui, associée à une trame narcissique parfois excessive, pouvant même devenir mégalomaniaque. Les traits émotionnellement labiles, quant à eux, se retrouvent notamment dans une tendance anaclitique importante, c'est-à-dire une impossibilité pour Giuseppe CILIBERTO de s'étayer seul ou de se reposer sur des tiers sains pour ce faire. Il existe ainsi des difficultés relationnelles, auxquelles s'ajoutent d'autres traits émotionnellement labiles tels qu'une impulsivité, une intolérance à la frustration et une forte propension au clivage, soit à ne considérer les événements ou les propos que de manière parcellaire. De l'avis des experts, les éléments dyssociaux constatés lors de la précédente expertise semblent plutôt correspondre à des passages à l'acte lorsque le

concerné se trouve confronté à un débordement émotionnel, ce qui évoque une forme d'alexithymie, car le trouble de la personnalité qu'il présente complique en effet l'intégration psychique et la compréhension de ses états émotionnels. Face à ces difficultés, Giuseppe CILIBERTO réagit de manière immature, avec une forme de passage à l'acte agressif et régressif. D'autre part, le trouble grave de la personnalité diagnostiqué s'associe à un syndrome de dépendance à des substances multiples, d'apparition précoce et d'évolution rapidement sévère jusque dans les années 2000. Les experts observent que Giuseppe CILIBERTO semble avoir pu se sevrer de l'héroïne et de la cocaïne, puis ultérieurement des benzodiazépines, et que les années de détention ont permis une diminution de la consommation d'alcool, laquelle semble actuellement exceptionnelle dans le cadre en place. Une consommation de cannabis, presque quotidienne, persiste toutefois, sans volonté du prénommé de l'arrêter ou de la diminuer. En outre, l'intéressé minimise particulièrement les consommations d'alcool. Si celles-ci entraînent de rares troubles du comportement, c'est cette minimisation qui paraît la plus problématique, en raison du risque de banalisation d'une possible reprise de consommation plus fréquente, voire d'une augmentation, s'il devait être livré à lui-même. Les experts constatent en effet que, malgré les années de thérapie, Giuseppe CILIBERTO peine à établir le lien entre ses consommations d'alcool et le risque d'un passage à l'acte grave. Ainsi, l'intéressé considère que l'arrêt progressif des drogues dures et la diminution des consommations d'alcool témoignent de sa bonne évolution et il n'envisage pas qu'un risque de récidive existe en cas de rechute, étant précisé qu'il nie les actes condamnés en 2004, voire minimise sa responsabilité dans les actes condamnés en 1999.

Le risque de récidive pour des actes violents est évalué comme étant toujours élevé. Selon les le Prof. Delacrausaz et le Dr Lavigne, le scénario le plus probable, dans le cadre du maintien d'un cadre strict autour de Giuseppe CILIBERTO, est la répétition d'actes d'opposition, de menaces ou d'agressions verbales. *A contrario*, en l'absence de cadre, le risque d'augmentation des consommations de substances, en particulier de cannabis et d'alcool, accroît le risque d'actes de violences physiques. Les experts relèvent la présence de nombreux facteurs de risque historiques, non-modifiables avec le temps, de certains facteurs de risque cliniques qui n'ont que peu évolué et d'importants facteurs de risque liés au futur (projet de vie et encadrement, situation de vie, réseau social et/ou familial, adhésion aux interventions, capacités d'adaptation). Au niveau clinique, les experts relèvent une faible introspection relative à son trouble mental, son besoin de traitement et son risque de violence, une instabilité affective et comportementale, ainsi qu'une réponse déficitaire aux interventions, notamment un faible investissement du suivi psychothérapeutique dont il peine à comprendre la pertinence. Concernant les capacités d'adaptation de Giuseppe CILIBERTO, les experts soulèvent par ailleurs la persistance de difficultés de gestion du stress et de difficultés adaptatives, avec des réactions impulsives chroniques. En outre, les experts retiennent l'absence de facteurs protecteurs pertinents actuellement. Partant, une diminution du risque ne peut être évoquée si Giuseppe CILIBERTO se retrouvait livré à lui-même. Le principal facteur de risque réside dans la consommation d'alcool, laquelle pourrait être favorisée par des difficulté de gestion des émotions face à l'impossibilité du prénommé de faire preuve de capacités d'adaptation aux événements de vie, étant souligné que ceux-ci ne manqueront pas de survenir dans une vie hors d'un cadre sécurisé qu'il connaît depuis plus de 25 ans désormais. Les experts précisent que le risque de réitération semble contenu depuis plusieurs années par le cadre étayant, qu'il soit carcéral ou institutionnel, qui entoure Giuseppe CILIBERTO. Or, un tel cadre reste actuellement nécessaire pour limiter le risque de récidive.

Le Prof. Delacrausaz et le Dr Lavigne indiquent néanmoins que certains aspects du fonctionnement de Giuseppe CILIBERTO ont évolué et qu'il a notamment pu se sevrer de plusieurs substances au fil des années. Concernant la consommation de cannabis, qui peut participer à diminuer les capacités de contrôle de soi, mais qui apparaît avoir été moins associée aux troubles du comportement de l'intéressé, les experts considèrent qu'une abstinence semble particulièrement difficile à atteindre et que la poursuite d'une forme de consommation contrôlée paraît plus réaliste. Quant à la consommation d'alcool, laquelle est très étroitement liée au risque de réitération, elle représente un axe de travail capital de la prise en charge. Les experts estiment que le travail addictologique est long, mais semble cependant de bon pronostic une fois les substances sevrées. De même, si Giuseppe CILIBERTO minimise les épisodes de consommation d'alcool, leur fréquence paraît avoir décru et ils n'ont pas toujours été systématiquement associés à des troubles du comportement. De plus, même si sa compréhension de ses troubles et de ses difficultés reste limitée, Giuseppe CILIBERTO semble avoir élaboré des stratégies d'éviter pour s'éloigner des éventuelles situations à risque et d'éventuels problèmes relationnels, avec une certaine tendance à l'isolement. Le prénommé manque toutefois de stratégies en lien avec sa problématique addictologique, en particulier alcoolique, qu'il minimise. Aussi, bien que la progression du concerné reste lente, elle est toutefois présente et cela permet aux experts d'émettre l'hypothèse que la poursuite de sa prise en charge peut continuer à permettre une évolution, bien que le rythme demeurera lent.

Dans ce contexte, le Prof. Delacrausaz et le Dr Lavigne observent qu'une marge de progression semble encore présente et suggèrent de maintenir la mesure thérapeutique institutionnelle et de poursuivre le projet d'autonomisation de manière progressive, dès lors qu'une libération conditionnelle n'est pas envisageable en l'état, du fait de l'important besoin d'étayage de Giuseppe CILIBERTO pour l'accompagner face à ses difficultés caractérielles et addictologiques. En effet, en cas de libération, il existerait un risque de débordement émotionnel face à la réalité de la vie à l'extérieur d'un cadre, qui augmenterait le risque de rechute de consommation de substances, en particulier d'alcool. Les experts rappellent que Giuseppe CILIBERTO minimise ses difficultés, mais qu'il a besoin d'un étayage socio-professionnel important pour faire face aux événements de vie. Or, un traitement psychothérapeutique seul, tel qu'il est mis en œuvre actuellement, ne paraît pas suffisant pour répondre aux difficultés de Giuseppe CILIBERTO. Partant, les experts recommandent un suivi de type case-manager, avec des mesures psycho-socio-éducatives, pour l'accompagner à travers les différentes étapes menant à l'intégration d'un appartement protégé et à la réinsertion, tout en conservant un étayage suffisant pour pallier ses difficultés. En parallèle, il est pertinent, selon des modalités de suivi psychiatrique et psychothérapeutique intégré, de maintenir un suivi psychothérapeutique, plutôt axé sur la compréhension de ses états émotionnels et sur des stratégies de contrôle de ceux-ci, ainsi qu'un travail addictologique portant sur l'influence des substances sur son comportement, notamment les délits antérieurs, sur le risque de rechute et sur les stratégies pour s'en protéger. Les experts estiment en effet que le prénommé se montre peu sensible à la prise en compte du risque de récidive, mais qu'une intervention spécifique à la problématique addictologique pourrait possiblement favoriser un travail sur des stratégies concrètes de diminution du risque de rechute, tout en lui permettant de prendre conscience du lien entre ses états émotionnels, ses consommations et ses troubles du comportement.

Le Prof. Delacrausaz et le Dr Lavigne sont ainsi d'avis que la mesure thérapeutique institutionnelle demeure susceptible de conduire à des impacts bénéfiques sur l'état psychique et l'évolution générale du concerné. La poursuite de la prise en charge de Giuseppe CILIBERTO pourrait en effet mener à une meilleure compréhension de ses états émotionnels et un meilleur apprentissage de stratégies alternatives pour les contrôler, ainsi que l'élaboration de stratégies addictologiques pour diminuer le risque de rechute. Ces deux volets constitueraient les principaux axes de travail thérapeutique et les objectifs à atteindre pourraient notamment être l'absence de contrôle positif à l'alcool et une plus grande transparence de l'intéressé au sujet d'éventuelles prises d'alcool. Quant aux moyens à mettre en œuvre, il s'agit de ceux qui sont nécessaires à un suivi psychiatrique et psychothérapeutique intégré, associé à une prise en charge addictologique, dans un cadre suffisamment étayé. S'agissant de la réorganisation d'une intégration en logement protégé, il est précisé que celle-ci permettra à la fois d'évaluer les capacités d'autonomie de Giuseppe CILIBERTO, tout en assurant un suivi rapproché par des professionnels du milieu psychosocial. D'autre part, la persistance d'un cadre clair et structurant est également qualifiée d'indispensable, notamment au travers de l'organisation du temps et des contrôles de consommation. Enfin, les experts mettent en exergue qu'une telle prise en charge aurait peu de chance de fonctionner si elle n'est pas associée à un nouveau projet d'autonomisation. Par ailleurs, ils soulignent que la collaboration de Giuseppe CILIBERTO est essentielle pour que le pronostic de telles mesures soit favorable et constatent que son évolution, bien que lente et incomplète, peut témoigner de la faisabilité d'un tel projet, sous réserve qu'il y adhère.

3.3 Selon le complément d'expertise du Prof. Delacrausaz et du Dr Lavigne du 5 novembre 2024, bien que la progression de Giuseppe CILIBERTO soit lente, elle n'en demeure pas moins existante et il est dès lors pertinent de poursuivre la prise en charge psychiatrique, en insistant désormais sur la dimension addictologique en premier lieu. En effet, une amélioration de la prise de conscience de l'intéressé de sa dépendance à l'alcool et du rôle de celle-ci sur ses troubles du comportement, ainsi qu'une amélioration de ses compétences sociales et relationnelles sont possibles et espérées. Selon les experts, la situation complexe de l'intéressé nécessite une prise en charge par un réseau multidisciplinaire dont les intervenants devront définir les modalités concrètes. Le Prof. Delacrausaz et le Dr Lavigne évoquent par ailleurs des mesures psycho-socio-éducatives pouvant être travaillées dans des institutions de réinsertion sociale et des objectifs de réapprendre à vivre en société et en autonomie. Les experts ajoutent que le déficit d'investissement de Giuseppe CILIBERTO s'inscrit dans son trouble de la personnalité et que cet aspect de son fonctionnement doit faire partie des axes thérapeutiques, sans que cela ne remette systématiquement en question l'avancée vers une vie autonome. Dans ce contexte, il est important de proposer à l'intéressé un cadre suffisamment clair, au sein duquel l'objectif de la libération conditionnelle et de vie en autonomie est exprimé précisément, de même que les conditions pour y parvenir. Les experts indiquent que c'est essentiellement par sa capacité à s'inscrire dans un projet global d'autonomisation, intégrant une abstinence à l'alcool, une consommation contrôlée de cannabis et l'absence de problèmes relationnels graves, que Giuseppe CILIBERTO pourra s'engager vers une libération conditionnelle. En termes de durée des étapes de progression à mettre en œuvre, les experts estiment que des périodes d'observation de plusieurs mois seront vraisemblablement nécessaires pour juger des critères de réussite de ces étapes, tandis qu'une observation

d'encore quelques années pourrait être nécessaire avant d'envisager une libération conditionnelle.

3.4 En application de l'art. 59 al. 4 CP, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois.

Par décision du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine du 31 janvier 2025, la mesure ordonnée à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO a été prolongée pour une durée de 5 ans.

Partant, la durée légale maximale de la mesure institutionnelle, sans prolongation, **échoit le 18 décembre 2029**.

4. Depuis le retour en secteur ouvert de Giuseppe CILIBERTO par décision du SESPP du 13 janvier 2025, l'intéressé a formulé une demande de congé de 24 heures pour le mois d'avril 2025 qui a cependant été refusée par le SESPP en raison d'un préavis thérapeutique défavorable. Ses thérapeutes rapportaient en effet une attitude peu coopérative et le fait que le sujet de son congé n'a pas pu être discuté en entretien, dès lors que l'intéressé n'a pas abordé ce sujet avec eux. Aucune nouvelle demande de congé n'a été formulée depuis lors, malgré des invitations répétées à le faire et à collaborer avec les intervenants concernés, en particulier le Service social de l'établissement et ses thérapeutes dans ce contexte. Ainsi, il n'a pas été possible, jusqu'aujourd'hui, d'aller de l'avant avec les recommandations des experts-psychiatres en termes de progression.

4.1 Dans son rapport et préavis du 24 octobre 2025, l'EDFR, site Bellechasse, indique que Giuseppe CILIBERTO est ponctuel, respecte les règles, tient bien sa cellule, reste souvent dans sa cellule et ne participe pas aux activités communes, se disant épuisé de sa situation. Il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire le 19 août 2025, pour consommation de cannabis. L'intéressé est affecté, depuis le 4 juillet 2025, aux cultures maraîchères. Depuis une intervention chirurgicale [à la mi-septembre 2025], il ne se rend plus au travail ; il était couvert à 50% par un certificat médical après la séance de réseau du 9 octobre 2025, puis a été mis au chômage. Lorsqu'il était présent au travail, son chef d'atelier le décrivait comme un bon élément. Les tâches qui lui étaient confiées étaient prévues pour lui dans le but qu'il les atteigne, étant ajouté que le concerné pensait ne pas être assez payé et supposait qu'il faisait un meilleur travail que ses codétenus. Giuseppe CILIBERTO a participé au cours FEP entre le 24 février et le 24 mars 2025. Il ne participe pas au sport.

Auprès du Service social, Giuseppe CILIBERTO ne se montre pas demandeur. Il exprime être confronté à une fatigue générale face au système carcéral et souhaite être placé rapidement en foyer. Il ne salue plus les intervenants du Service social dans les couloirs et se montre très discret. Il n'a plus fait aucune demande concernant sa progression et a refusé de se rendre à l'entretien proposé par son intervenante sociale avant la séance de réseau du 9 octobre 2025. Convié à un entretien après ladite séance, le 21 octobre 2025, il a refusé de serrer la main à sa

référente et l'a rapidement informée qu'il n'y avait rien de nouveau à discuter. Il reste persuadé que c'est le Service social qui lui a refusé ses congés et refuse de collaborer avec ledit Service. Giuseppe CILIBERTO ne reçoit aucune visite et ne parle que très peu de ses relations externes. Il entretient parfois des contacts avec sa compagne. A la suite de la séance de réseau du 9 octobre 2025, le concerné a été invité à préparer une demande de congé et à en discuter avec ses thérapeutes. Cela étant, il a expliqué refuser les congés et ne plus vouloir collaborer ni avec le Service social, ni avec le Service médical.

Le sujet de ses infractions n'a pas été réellement abordé, étant précisé que Giuseppe CILIBERTO s'acquitte de ses frais de justice à raison de CHF 20.00 par mois depuis juillet 2024. Concernant son avenir, Giuseppe CILIBERTO exprime qu'il souhaite intégrer une institution et a demandé des renseignements concernant l'abbaye d'Hauterive, lieu où il pourrait se projeter pour un long séjour.

Dès lors, au vu de la non-évolution de l'intéressé, de l'absence de projet concret et du manque de collaboration avec le Service social, l'EDFR, site Bellechasse, émet un préavis défavorable à une libération conditionnelle, de même qu'à une levée de mesure.

4.2 Dans leur rapport thérapeutique du 14 novembre 2025, les Drs Devaud et Fratea, Mme Azzola et M. Beureut, du CPF, indiquent que Giuseppe CILIBERTO est suivi par M. Beuret depuis juin 2024, à raison d'entretiens individuels d'une demi-heure toutes les trois semaines, par Mme Azzola depuis septembre 2025 selon un programme personnalisé en lien avec la régulation des émotions et par le Dr Fratea depuis septembre 2025 afin d'évaluer régulièrement sa fatigabilité et son aptitude au travail. A l'automne 2024, sur la base des recommandations de l'expertise psychiatrique, il a été proposé au concerné de rejoindre le groupe « maintien de l'abstinence » et le groupe de thérapie comportementale dialectique (cité : TCD). L'intéressé a refusé ces propositions en raison de leur modalité groupale, tout en indiquant qu'il avait cessé par lui-même sa consommation de cannabis. C'est dans ce contexte qu'un programme individualisé et personnalisé focalisé sur la régulation des émotions a pu être mis en œuvre par Mme Azzola. Les thérapeutes indiquent avoir renforcé le suivi de Giuseppe CILIBERTO et s'efforcer de favoriser le lien thérapeutique en se montrant davantage disponibles et en prenant en compte ses demandes. Aucune médication n'a été prescrite au prénommé. Un traitement à visée antidépressive, qui pourrait contribuer à stabiliser son humeur, a été proposée mais a fait l'objet d'un refus de l'intéressé en raison d'une méfiance relative à ce traitement et à la médication de manière générale. Giuseppe CILIBERTO se présente ponctuellement aux entretiens. Son discours ne s'est pas modifié ; il exprime une fatigue importante et une lassitude en lien avec les divers changements subis en cours d'année. Depuis quelques semaines, il se montre par ailleurs davantage revendicateur, insiste sur les défaillances du système carcéral telles qu'il les perçoit et se montre pointilleux sur les moindres incohérences de manière à justifier sa colère. Auprès de son psychologue, il se montre disqualifiant et rabaissant en certaines circonstances et exprime son manque de confiance de manière frontale. Ce caractère oppositionnel empêche actuellement tout travail psychothérapeutique avec son thérapeute et il ne se montre pas non plus réceptif lorsqu'il est confronté à son comportement. L'alliance thérapeutique avec son thérapeute est inexistante, mais est néanmoins bonne avec sa thérapeute ; avec elle, il se dit compris et aborde parfois des sujets personnels. De l'avis des thérapeutes, cette différence d'attitude traduit son fonctionnement général qui tend au clivage. L'entrée dans un travail psychothérapeutique est

très difficile pour Giuseppe CILIBERTO, ce qui se traduit par des mécanismes de distorsion cognitive qui lui permettent de prendre le contrôle des séances. Il estime pouvoir choisir le thérapeute qui lui convient en mettant en échec les entretiens lorsqu'il le désire. Dans ce contexte, son thérapeute est un faire-valoir au service de sa toute-puissance relationnelle. Pour l'heure, le travail sur la gestion des émotions se révèle fructueux : Giuseppe CILIBERTO reconnaît des difficultés à gérer ses émotions et le fait qu'il peut adopter des attitudes ou une manière de s'exprimer inappropriée dans ces moments-là. Il accepte de travailler ce thème et il lui arrive d'aborder d'autres sujets avec sa thérapeutes. Néanmoins, aucune thématique ne peut être abordée avec son thérapeute.

S'agissant des événements marquants de l'année écoulée, les thérapeutes rapportent des tensions sur son lieu de travail qui ont finalement mené à un changement d'atelier, un entretien d'urgence en août 2025 en raison d'une attitude préoccupante au sein du cellulaire que l'intéressé a pu expliquer par la colère qu'il ressent face à sa situation pénale tout en se montrant ouvert à l'échange, ainsi qu'une péjoration nette de la relation thérapeutique avec son psychologue qui rend le suivi actuellement impossible.

Les thérapeutes rapportent que Giuseppe CILIBERTO estime avoir beaucoup évolué depuis le début de son suivi il y a plus de vingt ans, tout en se montrant cependant évasif sur les points sur lesquels il aurait progressé. Cela étant, de l'avis général des intervenants de l'EDFR, site Bellechasse, il est moins colérique et parvient mieux à se contenir. Giuseppe CILIBERTO estime qu'il n'a plus besoin de suivi thérapeutique et que sa problématique de consommation appartient au passé, soulignant qu'il n'a pas eu besoin de l'aide des thérapeutes pour arrêter de consommer. Les thérapeutes indiquent que Giuseppe CILIBERTO adopte un discours relativement persécutoire par rapport à ses délits, étant convaincu du rôle prépondérant des autres protagonistes et tendant à se décrire comme victime collatérale de leur comportement. Dans ce contexte, aucune remise en question relative aux passages à l'acte n'existe. Par ailleurs, le prénommé estime avoir suffisamment progressé sur le plan psychothérapeutique pour prétendre à une libération, estimant qu'un placement en foyer serait une manière de le mettre en échec et que les autorités trouveront toujours quelque chose à lui reprocher pour justifier un retour en détention. Dès lors qu'il se considère comme une victime du système judiciaire, il considère que sa libération est légitime et qu'il n'a pas à mettre en place des facteurs de protection, ce qui rend le travail à ce sujet impossible pour l'heure. Les thérapeutes relèvent par ailleurs que l'intéressé n'aborde pas, à l'exception du dernier entretien avec sa thérapeute, sa relation de couple, et qu'il n'est donc pas possible de préparer une éventuelle ouverture de son cadre ou de développer des stratégies de prévention de la récidive.

Enfin, les Drs Devaud et Fratea, Mme Azzola et M. Beuret constatent que la poursuite du traitement leur semble uniquement indiquée pour continuer le travail sur la régulation émotionnelle, qui représente la seule modalité thérapeutique acceptée par Giuseppe CILIBERTO. Les thérapeutes ajoutent qu'ils échangent régulièrement au sujet de son suivi et s'interrogent souvent sur les modalités thérapeutiques adéquates à sa situation, ce qui inclut les réflexions au sujet des personnes intégrées au suivi. Les thérapeutes indiquent qu'ils s'efforcent de maintenir un lien thérapeutique avec le concerné et d'adapter le suivi en fonction de sa réceptivité, ce qui mobilise des ressources importantes.

4.3 Lors de son audition par le Président de la CLCED le 18 novembre 2025, Giuseppe CILIBERTO a indiqué qu'il est fatigué du système, que la manière dont il est traité est injuste au vu de son évolution, qu'il n'est pas parfait mais qu'en vingt-sept ans, il a avancé, qu'il travaille sans vacances, qu'il a eu des soucis de santé qui n'ont pas été immédiatement pris en charge, qu'il est sous pression depuis plus de 18 mois avec des alternances entre régime fermé et ouvert et qu'il a l'impression qu'on le prend pour un « *con* ». Il a relevé qu'il devrait effectuer des congés pour aller en foyer, mais qu'il n'en a pas. Il s'est dit choqué qu'après avoir réussi plus de deux-cents congés, on lui a refusé un congé à Pâques. Puisqu'on lui refuse des sorties lorsqu'il en demande, il n'en demande plus. L'intéressé a rappelé qu'il a dû attendre plusieurs mois pour bénéficier d'une opération chirurgicale urgente et que malgré ses souffrances, il a continué à travailler. Il estime par ailleurs avoir tout fait pour être correct et qu'il n'est pas correct qu'on lui demande de déposer une demande de congé pour ensuite la lui refuser. En outre, il regrette que la CLCED ait examiné la pertinence d'un internement à son encontre et déplore d'avoir reçu des courriers le menaçant d'une incarcération sur le site Prison centrale de l'EDFR.

Concernant sa thérapie, Giuseppe CILIBERTO a ajouté qu'il est suivi par un psychiatre, une psychologue sous l'angle de la gestion des émotions et un psychologue sous l'angle des addiction. Il a précisé qu'il estime disproportionné qu'on le sanctionne parce qu'il a écourté de 5 minutes une séance thérapeutique, étant précisé que c'était en raison d'un problème médical. L'intéressé a ajouté qu'il a rompu le contact avec le Service social et non avec ses thérapeutes.

S'agissant de son avenir, Giuseppe CILIBERTO a évoqué qu'il aimerait retrouver sa famille. A ce titre, il a mentionné un oncle et une tante en Italie, ainsi que sa compagne, qui le soutient depuis vingt ans, alors qu'elle paie un loyer pour lui et fait tout toute seule. Giuseppe CILIBERTO a souligné qu'il est à bout et qu'il sent qu'on le bloque de manière incompréhensible, alors que lui-même désire aller de l'avant, est prêt à s'investir dans un travail et a arrêté de fumer du cannabis et de boire de l'alcool. Finalement, le concerné a exprimé qu'il ne comprend pas pourquoi il se trouve là, alors qu'il est dans les *« starting blocks »* depuis 1998.

En fin d'audition, Giuseppe CILIBERTO a été encouragé à tout mettre en œuvre pour sortir de l'impasse dans laquelle il se trouve et pour avancer dans sa progression. Il a également été invité à déposer des demandes de congés, lesquelles sont indispensables pour accéder aux étapes suivantes de la mesure, ainsi qu'à faire tout ce qui est requis pour obtenir ces congés.

4.4 Lors de la séance du 1er décembre 2025, la CLCED a constaté que Giuseppe CILIBERTO adopte un comportement revendicateur, parfois virulent, en détention et qu'il est passablement isolé. La CLCED a relevé que les thérapeutes de l'intéressé observent un léger progrès du point de vue de la gestion des émotions. Cela étant, il appart, selon la CLCED, que la situation n'a pas connu d'évolution significative et que les perspectives actuelles sont limitées. Par ailleurs, la CLCED a indiqué que la dernière expertise psychiatrique recommande de mettre en place des ouvertures afin d'observer l'évolution de Giuseppe CILIBERTO dans des contextes différents. La CLCED a ajouté qu'afin d'améliorer le pronostic actuel, le concerné doit faire ses preuves dans le cadre d'allègements supplémentaires et demeurer strictement abstinent à l'alcool et aux stupéfiants.

Partant, il se justifie selon la CLCED de préaviser négativement une libération conditionnelle, respectivement la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle.

4.5 Selon un arrêt du Tribunal fédéral, si ladite Commission n'émet qu'un préavis, il apparaît que celui-ci a un poids prépondérant : « le caractère pluridisciplinaire de la commission donne au préavis qu'elle émet un poids déterminant et l'autorité de décision s'en écartera difficilement » (arrêt du Tribunal fédéral 6B_27/2011 du 5 août 2011, c. 3).

4.6 Par courrier du 18 décembre 2025, le SESPP a transmis à Giuseppe CILIBERTO les pièces essentielles du dossier relatives à l'examen de la libération conditionnelle, respectivement de la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle, afin qu'il puisse formuler ses éventuelles observations.

4.7 Dans son courrier du 20 décembre 2026, Giuseppe CILIBERTO exprime des doléances quant à des termes utilisés dans les documents le concernant, quant au contenu du rapport de l'EDFR, site Bellechasse, quant à sa prise en charge par le Service médical de l'établissement, quant à la manière dont il a été et est traité par certains intervenants, quant à la médication qui lui a été prescrite par le passé et quant au prélèvement de frais sur son compte par l'autorité. Il mentionne également les personnes qui ont commis des actes d'ordre sexuel à son encontre lorsqu'il était mineur. Il estime par ailleurs que son dossier est constitué de mensonges qu'il entend dénoncer, de même que les humiliations et les mauvais traitements dont il a fait l'objet.

Dans son courrier du 22 décembre 2026, Giuseppe CILIBERTO aborde certains éléments de son parcours, notamment sa condamnation de 2004, au sujet de laquelle il indique qu'il n'a jamais eu de couteau dans les mains, et son suivi par le Service de probation. Il indique également le fait que sa consommation de cannabis a été tolérée pendant une période, que cette substance ne modifie pas son comportement, qu'une consommation contrôlée serait adéquate pour lui, mais que désormais, il est soumis à une abstinence totale, ce qu'il estime inadapté à sa situation dès lors qu'il souffre d'une addiction, laquelle ne se soigne pas en un claquement de doigts.

Le SESPP, qui prend acte des remarques de Giuseppe CILIBERTO, ainsi que de ses doléances, l'encourage toutefois vivement à maintenir un comportement satisfaisant, à continuer à s'investir dans sa prise en charge, à y collaborer activement, à renouer le lien avec les intervenants avec lesquels il a pris de la distance, à poursuivre ses efforts d'abstinence et à respecter les conditions de son placement, de sorte à pouvoir bénéficier de la progression prévue qui reste d'actualité, à savoir la réalisation de congés, puis un placement en milieu institutionnel ouvert.

I. Examen de la libération conditionnelle de la mesure (art. 62 al. 1 CP)

5. Selon l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté.

5.1 *Selon la jurisprudence, « Elle [la loi] n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal ; il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur. Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité* (art. 5 al. 2 Constitution fédérale et 56 al. 2 CP). *D'une part, il doit prendre en considération l'imminence et la gravité du danger, ainsi que la nature et l'importance du bien juridique menacé [...] D'autre part, le pronostic doit tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur* (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.2) ».

5.2 En l'espèce, de l'avis du SESPP, une libération conditionnelle de Giuseppe CILIBERTO demeure prématurée. Hormis un passage en secteur ouvert octroyé par décision du 13 janvier 2025, la progression recommandée par la dernière expertise psychiatrique n'a pu être mise en œuvre puisqu'aucune nouvelle demande de congé n'a été formulée après un refus de la première requête. De plus, l'évolution de Giuseppe CILIBERTO ne peut être qualifiée, à ce stade, de significative. Son investissement dans son suivi thérapeutique est restreint et ses thérapeutes décrivent qu'il est très difficile pour l'intéressé d'entrer dans un travail thérapeutique Par ailleurs, les thèmes des passages à l'acte, de la préparation d'une ouverture du cadre ou du développement de stratégies de prévention de la récidive ne peuvent que difficilement, voire pas du tout, être abordés par ses thérapeutes. En revanche, il paraît trouver du sens dans son suivi focalisé sur la régulation des émotions, ce qui est encourageant et constitue un axe à poursuivre.

Par conséquent, au vu des éléments susmentionnés, du rapport d'expertise psychiatrique du Prof. Delacrausaz et du Dr Lavigne du 6 septembre 2024 et de son complément du 5 novembre 2024, du rapport de l'EDFR, site Bellechasse, du rapport du CPF, ainsi que du préavis de la CLCED, le SESPP estime qu'un pronostic favorable ne saurait être posé et qu'il est prématuré en l'état d'accorder la libération conditionnelle de la mesure à l'intéressé.

II. Examen de la levée de la mesure pour cause d'échec (art. 62c al. 1 lit. a CP)

6. Si l'autorité parvient à la conclusion que l'auteur ne peut pas être libéré conditionnellement, elle doit examiner s'il y a lieu de lever la mesure thérapeutique institutionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.3).

6.1 D'après l'art. 62c al. 1 lit. a CP, la mesure est levée si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec.

Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.1.), il en va ainsi lorsque l'auteur n'est pas (ou plus) soignable ou que le traitement n'est plus apte à prévenir la commission de nouvelles infractions (Roth/Thalmann, in commentaire romand, Code pénal I, 2009, n° 1 ad art. 62c CP ; Stratenwerth, Schweizerisches Strafrecht, allgemeiner Teil II : Strafen und Massnahmen, 2006, 2e éd., § 9 n° 53 ; Trechsel et al., Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2008, n° 2-3 ad art. 62c). L'échec de la mesure peut

résulter de l'insuffisance de possibilités thérapeutiques, du manque de respect des avis ou recommandations des thérapeutes ou du refus d'un traitement. Le traitement n'est voué à l'échec que s'il est définitivement inopérant ; une simple crise de l'intéressé ne suffit pas (Marianne Heer, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 3e éd., 2015, n° 18-19 ad art. 62c CP). De manière générale, la levée d'une mesure en raison de son échec doit être admise de manière restrictive (Roth/Thalmann, op. cit., n° 2 ad art 62c CP).

6.2 D'après l'art. 62c al. 1 lit. c, la mesure est levée s'il n'y a pas ou plus d'établissement approprié.

Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.2.), la levée de la mesure en application de cette disposition ne doit être admise que si l'exécution de la mesure se révèle impossible dans l'ensemble de la Suisse et non pas lorsque tel ou tel établissement refuse d'accueillir le condamné en raison de manque de place. Cette disposition ne devrait du reste que rarement trouver application, puisque, selon l'art. 56 al. 5 CP, le juge qui ordonne une mesure devrait s'assurer au préalable de l'existence d'une institution susceptible de l'exécuter (cf. à propos de l'art. 56 al. 5 CP arrêt 6B_94/2015 du 24 septembre 2015 c. 3.1.3 ; Schwarzenegger/Hug/Jostitsch, Strafrecht II, Strafen und Massnahmen, 8e éd., 2007, p. 165; Michel Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, 2012, n° 23 ad art. 56 CP).

6.3 En l'espèce, le SESPP constate que la mesure prononcée à l'endroit de Giuseppe CILIBERTO ne peut, selon l'expertise psychiatrique rendue par le Prof. Delacrausaz et le Dr Lavigne le 6 septembre 2024, être considérée comme étant vouée à l'échec. Des difficultés de collaboration existent toutefois et questionnent sur la suite de la mesure thérapeutique. Cela étant, il convient de donner l'opportunité à Giuseppe CILIBERTO de s'investir de manière proactive dans sa prise en charge, en particulier concernant sa thérapie avec un focus sur la régulation émotionnelle et la concrétisation de la progression prévue. Il apparaît dès lors pertinent de poursuivre la mesure thérapeutique institutionnelle et d'avancer dans les allègements tels qu'ils sont envisagés.

Par ailleurs, Giuseppe CILIBERTO étant placé dans un établissement approprié pour l'exécution des mesures institutionnelles, l'exécution de la mesure pénale ne saurait être considérée comme impossible.

Enfin, le SESPP relève que la durée légale maximale de la mesure n'est pas encore atteinte.

Par conséquent, Giuseppe CILIBERTO doit poursuivre l'exécution de la mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP, conformément au dispositif de la décision du 31 janvier 2025 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine et aux conclusions des experts-psychiatres.

Par ces motifs prononce :

1. **La libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle** (art. 59 CP) est **refusée** à Giuseppe CILIBERTO.

2. **La levée de la mesure thérapeutique institutionnelle** (art. 59 CP) ordonnée à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO est **refusée.**

3. Giuseppe CILIBERTO doit poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) au sein de l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse.

4. Durant l'exécution de la mesure, **Giuseppe CILIBERTO doit scrupuleusement respecter les conditions suivantes :**
   - > **Se conformer au cadre institutionnel ainsi qu'aux règles de l'établissement ;**
   - > Respecter une **stricte abstinence à l'alcool et aux produits stupéfiants ;**
   - > Se soumettre à des **contrôles d'abstinence** par prélèvements biologiques inopinés **;**
   - > **Poursuivre la thérapie ordonnée à son encontre ;**
   - > **Être compliant à la médication prescrite le cas échéant.**

5. **L'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse, est mandaté pour assurer la poursuite du traitement institutionnel. Il est en outre chargé de contrôler le respect des conditions énoncées ci-dessus et de mettre en place des contrôles biologiques inopinés et réguliers afin de vérifier l'abstinence à l'alcool et aux produits stupéfiants de Giuseppe CILIBERTO.** Il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers ou de tout non-respect des règles préétablies. Sur demande, des rapports comportementaux avec préavis sur une éventuelle levée ou prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle seront envoyés audit Service.

6. **Le Centre de psychiatrie forensique est mandaté pour assurer la poursuite du traitement psychothérapeutique de la mesure institutionnelle.** Dans le cadre de ce mandat, **il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation** du rythme des consultations ainsi que des événements particuliers ou du non-respect des règles durant le suivi thérapeutique (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de thérapeute, etc.).

   Conformément à l'art. 71 de la Loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et mesures du canton de Fribourg, les professionnels de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette dernière, à sa demande, sur le suivi et l'évolution du traitement. A cet égard, **un rapport thérapeutique sera envoyé au minimum une fois par année** au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, sur demande.

X. Orsini
Chef de service

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

E. Renevey
Criminologue

Voie de recours

—

La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception**.
Le recours doit être adressé au Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, 1700 Fribourg.

Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Notification

—

A Giuseppe CILIBERTO, par l'intermédiaire de l'EDFR, site Bellechasse, **avec accusé de notification**.

Communications par courriel

—

A la Direction de l'EDFR, site Bellechasse, **comme mandat**.
Au Centre de psychiatrie forensique, **comme mandat.**
Au Tribunal de l'arrondissement de la Sarine, Mme Adeline Corpataux, Présidente.

Distribution interne

—

☐ ADN ☐ PPLs ☐ CJ ☐ ADMIN ☐ Compta